

Quand penser à la médiation ?

Même si un dossier est déjà introduit devant un tribunal, il est possible d'avoir recours à une médiation si les deux parties l'acceptent.

Le juge peut également désigner un médiateur.

Une clause de médiation peut toujours être insérée dans vos contrats.

Si un accord est conclu sous les auspices d'un médiateur agréé, il peut être homologué par le juge sur demande.

Types de conflits

Sont concernés :

- > les entreprises
- > les commerçants
- > les particuliers

Sont visés :

- > les conflits du commerce
- > les conflits de l'industrie
- > de la banque et des assurances
- > de l'informatique
- > les relations entre actionnaires ou administrateurs de sociétés, entre des voisins, avec des consommateurs, ainsi que les conséquences d'un accident ou autre sinistre



Federale Bemiddelingscommissie
Commission fédérale de médiation
Föderale Kommission für Mediation

Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles

Tél. : 02 552 24 00

Fax : 02 552 24 10

secr.commissiondemediation@just.fgov.be

www.cfm-fbc.be



Un litige civil ou commercial ? Votre solution sur mesure : la médiation



EDITEUR RESPONSABLE : Jean-Paul Janssens - Boulevard de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles - D/2016/7951/FR/1130



Service public fédéral
Justice

.be

La médiation **civile** et **commerciale**

La médiation

Est un **processus de négociation** poursuivi à l'aide d'un tiers neutre et formé aux techniques de communication appelé « médiateur ».

Objectif de la médiation

La médiation ne vise pas à faire trancher un point de droit litigieux entre les parties mais à **susciter un débat** qui porte sur leurs intérêts notamment économiques.

Avantages de la médiation

La médiation est un système souple qui permet le cas échéant de **trouver une solution à un conflit** de manière élégante et responsable.

Elle implique que les parties débattent elles-mêmes de leur problème avec l'aide d'un professionnel.

Elle permet de préserver la réputation commerciale et morale d'une entreprise ou d'une personne physique.

Caractère volontaire

Il s'agit d'un processus **volontaire**; nul ne peut vous contraindre à participer à une médiation.

Les parties en litige participent aux débats aussi longtemps qu'elles estiment y trouver un intérêt. Chacune peut y mettre un terme dès qu'elle le souhaite.

Les participants à la médiation restent maîtres de leur différend.

Caractère confidentiel

Les informations et documents échangés au cours de la médiation sont **strictement confidentiels**.

Ces éléments ne peuvent pas être produits ou même évoqués devant un tribunal qui connaîtrait de l'affaire ultérieurement.

Ceci crée un espace de discussion souple et serein. Des entretiens singuliers sont possibles.

Caractère sécurisant

Le médiateur est un professionnel qui gère les rencontres et les débats.

Ceci donne la possibilité aux parties en litige de pouvoir faire part si nécessaire de leurs sentiments ou ressentis directement à l'autre partie.

Le médiateur ne porte **aucun jugement**, ni sur les arguments, ni sur les positions des « médiés ». Il les **écoute**.

Être accompagné d'un conseil ?

En médiation civile et commerciale, les parties **peuvent être accompagnées** d'un conseil juridique ou technique dont la présence se justifie.

La présence d'un conseil n'est pas obligatoire; cette question doit être débattue le cas échéant avec le médiateur et il est possible de limiter son intervention.

Le coût ?

Les modalités financières sont convenues obligatoirement au début du processus en accord avec le médiateur.

Choisir un médiateur ?

Le choix de la personne du médiateur doit se faire **de commun accord** entre les parties en litige.

Il est possible de se renseigner sur la personnalité ou le style du médiateur pressenti.

Pour la liste des médiateurs agréés, consultez le site web (www.cfm-fbc.be) ou le secrétariat de la Commission fédérale de médiation.